



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QPVC10-00005
DATE DE LA DÉCISION	:	20101015
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	3-M-001141-104-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-09087-4
OBJET DE LA DEMANDE	:	Renouvellement de permis, transport par abonnement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

J.P. Gendron inc.
(Inter-Plus Laurentide-Lanaudière)
Dossier : 3-M-001141

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La demanderesse, J.P. Gendron inc. (faisant affaire sous la raison sociale Inter-Plus Laurentide-Lanaudière) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de renouvellement, pour une période de cinq ans, de son permis de transport d'autobus par abonnement, codifié sous le numéro 3-M001141-002C, lequel est venu à échéance le 29 août 2009.

[2] En date du 27 août 2009, les services administratifs de la Commission ont fait parvenir à la demanderesse un avis l'informant des documents manquants requis pour le renouvellement de son permis.

[3] En date du 15 janvier 2010, la demanderesse, par l'entremise de sa procureure, s'est désistée purement et simplement de sa demande.

LE DROIT

[4] L'article 52 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* stipule qu'une personne peut, en tout temps, abandonner sa demande par déclaration écrite.

CONCLUSION

[5] En conséquence, la Commission prend acte du désistement de la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PREND ACTE du désistement de la demande.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission